

L'AHL plaide pour une réforme

La loi concernant le harcèlement sexuel dans des relations de travail est en vigueur depuis presque sept ans. L'Association des hommes du Luxembourg (AHL) demande une réforme de cette loi, jugée notamment trop imprécise et ne respectant pas assez le principe de la présomption d'innocence.

■ «La législation luxembourgeoise sur le harcèlement sexuel est une des plus sévères au monde. Il est à peine croyable que le gouvernement ait publié une telle attaque généralisée contre la gent masculine», note l'AHL, «il s'agit maintenant de corriger les erreurs commises à l'époque et de retirer de cette loi tout ce qui est excessif ou arbitraire.»

Les responsables de cette association ne se contentent pas de critiquer la loi actuelle mais proposent également des améliorations. A commencer par une définition précise et objective du harcèlement sexuel: «Il faudra

notamment veiller à faire la différence entre un harcèlement sexuel et un comportement de séduction.»

De plus, l'AHL préconise que la personne qui se sent victime d'un harcèlement sexuel avertisse la personne qu'elle estime être coupable d'un tel comportement de ses objections à l'encontre de ce comportement, et ceci de façon publique, non équivoque et vérifiable. Il faut que la personne critiquée ait, si nécessaire, la chance de corriger son comportement.

L'AHL rappelle que le gouvernement avait proposé dans son projet de loi initial sur le harcèlement sexuel un renversement partiel de la charge de la preuve: «(...) il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu atteinte à la dignité de la femme ou de l'homme au travail.» Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, le ministère de la Promotion féminine a dû céder. Non sans noter qu'il «conviendra ultérieurement, s'il s'avérait nécessaire après une évaluation de la mise en application concrète, d'aborder un mé-



(Caricature: Florin Balaban)

canisme d'aménagement de la charge de la preuve (...).»

Inégalité des chances

L'AHL met en garde le gouvernement contre toute nouvelle tentative d'introduire un renversement de la charge de la preuve ou de s'attaquer aux principes et

règles qui définissent un Etat de droit: «L'AHL luttera avec détermination contre tous les textes qui existent déjà en violation de ces principes fondamentaux de l'Etat de droit.»

L'AHL observe d'ailleurs que la partie accusatrice peut se faire assister par un «délégué à l'éga-

lité», mais que la loi ne dit rien sur les droits de la partie défenderesse: «En réalité, la loi sur le harcèlement sexuel a servi de levier au ministère de la Promotion féminine pour imposer la présence d'un «délégué à l'égalité» dans les entreprises.»

Les responsables de cette association s'engagent également pour une délimitation stricte du champ d'application de la loi. Ainsi, ils estiment que la responsabilité de l'employeur en matière de harcèlement sexuel doit être limitée. L'employeur ne pourrait pas prévenir tout comportement critiquable et ne disposerait pas nécessairement des moyens pour faire cesser un tel comportement. L'AHL s'oppose donc à l'article 7 de cette loi puisqu'il risque, comme le disait la Chambre de commerce, «de voir se produire des effets pervers en ce sens qu'un salarié souhaitant résilier son contrat de travail puisse être amené à l'avenir à invoquer le motif de harcèlement sexuel sur le lieu du travail pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage.»